

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Perpignan

Appel principal le 22/12/2020 par
Me BRIVET-GALAUP substituant
Me CARRERE pour la
SYNGENTA FRANCE SAS venant
aux droit de NIDERA SEMENCES
FRANCE

Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 17/12/2020
N° minute : 2730/2020
N° parquet : 17122000066

Plaidé le 15/10/2020
Délibéré le 17/12/2020

ORIGINAL

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Contradictoire

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Perpignan le DIX-SEPT
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Lors du prononcé en audience publique le 17 décembre 2020 :

Président : Monsieur MAZIERES Philippe, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur CROITORU Radzvan-dan, vice-président,
Madame GRAND Sarah, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame DAUBIÉ Celine, greffière,

en présence de Monsieur LENORMAND Luc-André, Procureur adjoint

Lors des débats en audience publique le 15 octobre 2020 :

Président : Monsieur MAZIERES Philippe, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur CROITORU Radzvan-dan, vice-président,
Madame GRAND Sarah, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BLEANDONU Isabelle, greffière,

en présence de Madame PEIX Nicole, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

**SYNGENTA FRANCE SAS venant aux droit de NIDERA SEMENCES
FRANCE,**

dont le siège social est sis 1228 Chemin de l'hobit 31790 SAINT SAUVEUR,
pris en la personne de **DEVAUD Martin**, son représentant légal,
partie civile,

non comparant, représenté avec mandat par Maître CARRERE Thierry avocat au
barreau de TOULOUSE

Copie de délibéré
de 01/01/2021
• daubie
• CA x4
• M^{re} Carroze
• M^{re} Turicelle

ET

Prévenu

Nom : **MEUNIER Yves, Michel**

né le 28 janvier 1949 à ST JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie)

de MEUNIER MARCEL et de PEDERZOLLI ALFA

Nationalité : française

Demeurant : 39 IMPASSE DES CHARDONNERETS 73400 UGINE FRANCE

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître TUMERELLE Guillaume avocat au barreau de la DRÔME,

Prévenu du chef de : DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er août 2016 à ELNE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de MEUNIER Yves et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

BEAUVAIL Valentin, STRATONOVITCH Cécile, BERTHEAU Yves et KASTLER Guy ont été entendus en leur déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

SYNGENTA FRANCE SAS venant aux droit de NIDERA SEMENCES FRANCE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître CARRERE Thierry à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TUMERELLE Guillaume, conseil de MEUNIER Yves a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE

VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 décembre 2020.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 185 du code de procédure pénale.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice délivré à étude le 04 juin 2019.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 27/06/2019 et renvoyée à la demande des parties au 12 décembre 2019
- 12/12/2019 et renvoyée au 15 octobre 2020
- 15/10/2020 et renvoyée en délibéré au 17 décembre 2020

MEUNIER Yves a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ELNE, le 1 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce un champ de tournesols, en l'espèce trois hectares de semences, appartenant à Monsieur BERTRAN DE BALANDA Vincent et à la société NIDERA SEMENCES FRANCE, en causant un dommage grave, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 C.PENAL..

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Faits :

Le 2 août 2016, les gendarmes sont appelés à Elne car un champ de tournesols semences de 3 ha a été intégralement « fauché » pendant la nuit. Le professionnel propriétaire des plants explique soupçonner le collectif OGM 66 d'être à l'origine de la destruction et l'agriculteur, qui partage le même soupçon, estime qu'il fallait au moins une vingtaine de personnes pour détruire les plants. Trois jours plus tard, Martin Devaud, représentant le propriétaire des plants, produit aux gendarmes un communiqué de presse des faucheurs volontaires d'OGM qui explique la destruction d'une parcelle de plus de 3 ha de semences de tournesols rendus tolérants aux herbicides dans le département des Pyrénées Orientales sur le territoire de la commune d'Elne appartenant à l'entreprise NIDERA. Puis, le 8 août 2016, Martin Devaud revient expliquer aux gendarmes qu'une sacoche a été retrouvée sur le terrain de l'agriculteur par un saisonnier, et que cette sacoche contient un téléphone portable éteint et un appareil photo numérique contenant des photographies personnelles. Le titulaire de la ligne téléphonique est Franca Meunier, domicilié chez le prévenu, connu comme étant un « faucheur anti OGM ».

Les deux personnes responsables locales de l'association, la compagne du prévenu et celui-ci ont indiqué n'avoir rien à déclarer.

Résumé des prétentions.

Par jugement séparé rendu sur le siège, le tribunal s'est déclaré non valablement saisi

par la comparution volontaire de cinquante-deux personnes qui sont venues revendiquer devant lui la participation à l'opération de destruction de cette plantation de 3 ha de tournesols.

La partie civile, la SAS SYNGENTA FRANCE, venant aux droits de la SAS NIDERA Semences France, a présenté une demande d'indemnisation d'un montant total de 758 750 €, outre la demande d'attribution d'une somme de 8000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle a relevé que la participation du prévenu au fait de destruction n'est pas niée et elle affirme que le champ de multiplication détruit à Elne faisait partie d'un programme de 18 ha implantés dans la zone par la SAS NIDERA Semences France et que ce programme concernait une variété destinée à la production d'un hybride conventionnel qui n'était « absolument pas OGM ».

Le procureur de la République estime que la culpabilité du prévenu au titre de la prévention de destruction du bien d'autrui est établie, qu'aucun élément de la procédure ne permet de dire que la variété de tournesols détruits était une variété rendue tolérante aux herbicides (VRTH), qu'en tout état de cause si tel était le cas le prévenu se devait de respecter la loi, que l'état de nécessité n'est pas démontré et que, dès lors que l'intéressé ne peut plus prétendre au bénéfice du sursis simple en raison d'une condamnation antérieure, une peine d'amende de 5000 € devra être prononcée à son encontre.

Le prévenu, qui reconnaît avoir participé au fait de « fauchage » de ce champ, par des conclusions écrites auxquels le tribunal se réfère expressément, demande, s'agissant de l'action publique, à être renvoyé des fins de la poursuite au motif qu'il a détruit un bien illégal, ce qui ne saurait constituer une infraction, et que, en tout état de cause, il a agi en état de nécessité. Concernant l'action civile, outre qu'il demande au tribunal de constater l'absence de personnalité morale de la société NIDERA SEMENCES, expliquant à l'audience que la société SYNGENTA FRANCE ne justifie pas de sa qualité à agir, il conclut, relevant l'absence de préjudice et de faute, au débouté des demandes.

Il souligne notamment qu'aucun élément de la procédure n'indique quelle est la variété exacte des plants de tournesols concernés par la procédure ; que la mise en culture des organismes génétiquement modifiés, dont font partie les VRTH, présente un problème majeur de santé publique de par la pollution que l'utilisation sans cesse grandissante des pesticides que ces variétés provoquent ; que la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans son arrêt du 25 juillet 2018, précisé ce qu'étaient exactement ces organismes tels qu'ils étaient définis par la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 et que, en conséquence, le conseil d'État, qui avait saisi la juridiction européenne en question préjudicielle, a, par décision du 20 janvier 2020 rendue en séance de lecture du 7 février 2020, adressé une injonction au Premier ministre de prendre, dans un délai de six mois, un décret permettant la détermination claire des cultures autorisées en France dans ce cadre ; que ces décisions de justice sont la conséquence des actions, parmi d'autres, menées par les militants tels le prévenu, qui s'inscrivent dans un cadre légal dans le but de faire respecter une réglementation qui dit illicite, ou à tout le moins strictement contrôlée, la dissémination et donc la culture des « OGM », alors que la pratique démontre que tel n'est pas le cas puisque les semenciers masquent la réalité des faits en pratiquant des cultures d'organismes génétiquement modifiés sans le dire ou en présentant faussement ces organismes comme n'étant pas génétiquement modifiés.

Il indique en outre à l'audience que les faits qui lui sont reprochés doivent être

qualifiés au titre du délit spécifique d'arrachage de parcelle OGM.

Sur l'action publique.

Puisque le prévenu revendique sa participation, avec d'autres personnes, au « fauchage » des plants en qui sont l'objet de la procédure, la question factuelle de son implication dans cette destruction avec le concours d'autres personnes ne fait pas débats.

La définition de l'OGM et la réglementation.

Le prévenu revendique la qualité d'organismes génétiquement modifiés des plants de tournesol pour en justifier la destruction, la partie civile dénie cette qualité et le procureur de la République, au principal, refuse au prévenu de se prévaloir de cette qualité puisque la preuve n'en est pas rapportée. Au delà de la question de fond relative à la culpabilité du prévenu que cette qualité pourrait induire, elle a une incidence sur la qualification pénale puisque l'article L.671-15 du code rural punit de deux années d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de détruire ou dégrader une parcelle de culture autorisée et destinée à sa mise sur le marché, en application des articles L.533-5 et L.533-6 du code de l'environnement (cultures d'OGM soumises à autorisation).

La définition d'un organisme génétiquement modifié en matière de plantations est donnée par la directive 2001/18/CE dont l'interprétation a été précisée par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 25 juillet 2018, qui dit que sont des organismes génétiquement modifiés les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse. Par cette définition, la Cour rend notamment caduc le débat qui tendait à faire une distinction entre la transgénèse, qui consiste à modifier le génome d'un organisme par l'introduction d'un ou plusieurs gènes étrangers, et la mutagenèse, qui consiste en une évolution des gènes par intervention humaine. Selon la loi de l'Union, ces deux méthodes caractérisent la modification génétique de l'organisme.

La Cour a interprété une directive européenne de 2001 et n'a donc pas créé de règle juridique nouvelle. Cette directive a été transposée en droit interne par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés. Cette réglementation est donc applicable à la date des faits dont ce tribunal est saisi.

La directive ordonne que les États membres veillent, conformément au principe de précaution, à ce que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'éviter les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement pouvant résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM. Cette obligation d'adoption de mesures appropriées est confirmée et précisée par la directive 2002/53.

L'objet, rappelé dans la directive précitée de 2001, est de contrôler la dissémination volontaire de tels organismes, c'est-à-dire toute introduction intentionnelle d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec l'ensemble de la population et de l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité. Planter, semer, cultiver un champ en plein air est un acte de dissémination. Par conséquent, cultiver un champ de plein air planté ou ensemencé d'une variété génétiquement modifiée est un acte qui entre dans le champ d'application de la directive.

Pour accompagner cette protection de la santé et de l'environnement, la directive de 2002 prescrit aux États membres de veiller à ce que les variétés génétiquement

modifiées admises soient clairement identifiées comme telles dans les catalogues de variétés et à ce que les personnes qui commercialisent une telle variété indiquent clairement dans leurs catalogues qu'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée.

La réglementation européenne exige donc que les États et les professionnels, en l'espèce la SAS NIDERA Semences France, soient transparents.

Cette même réglementation précise que ne sont pas concernées par la loi européenne, et restent donc soumises aux législations nationales, outre les variétés qui ne sont pas modifiées par les techniques ou méthodes de mutagenèse - c'est en l'espèce une évidence pour le débat qui intéresse cette juridiction -, les variétés certes génétiquement modifiées mais selon des techniques ou des méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

En clair, le principe de précaution, imposant restrictions et transparence, trouve son corollaire dans ses exceptions par application du principe de sécurité, seul susceptible d'écarter l'application de la réglementation européenne. Le niveau de mise en œuvre de ce principe est, selon la directive de 2001, « élevé ».

Dans le cadre du respect de ces obligations, le Conseil d'État a, par décision rendue en séance de lecture du 7 février 2020, enjoint au Premier ministre de prendre un décret, dans un délai de six mois aujourd'hui dépassé, fixant la liste limitative des techniques et méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Il est essentiel de souligner que le Conseil d'État prévoit que cette liste ne peut qu'être limitative de sorte que toute technique ou méthode non comprise dans la liste reste soumise à la loi de l'Union.

Le Conseil d'État, dans cette même décision, enjoignait aussi aux autorités compétentes, dans un délai de neuf mois également aujourd'hui dépassé, d'identifier, au sein des catalogues, et notamment parmi les VRTH, celles qui auraient été inscrites dans une évaluation obligatoire permettant de déterminer si elles entrent ou échappent au champ d'application de la directive européenne de 2001 précitée. Il doit être souligné que le Conseil d'État indique donc expressément que les VRTH sont des OGM et doivent être soumises à la distinction entre celles obtenues selon des techniques anciennes éprouvées sans danger et les autres.

Ainsi, pour résumer, une variété modifiée par mutagenèse ou transgenèse, qui ne présente pas des garanties de sécurité avérée parce que les techniques de mutation mises en œuvre sont utilisées depuis longtemps, ne peut pas être semée ou plantée en pleine nature sans qu'il soit démontré que les précautions sont prises pour en empêcher tout impact négatif sur l'environnement et la santé, sachant que le professionnel est tenu à une obligation de transparence, obligation qui emporte par essence l'obligation de loyauté.

Les plants détruits au cas d'espèce.

La protection des procédés de fabrication, comme le rappelle d'ailleurs le contrat passé entre la société NIDERA et l'agriculteur, obligeait ce dernier au secret sur la nature et le nom de la variété semée de sorte que les tiers, et notamment le prévenu, sont dans l'impossibilité de démontrer formellement que les plants en cause sont des variétés génétiquement modifiées. Toutefois, dès lors qu'il existe des indices sérieux et concordants permettant de considérer que ces plants peuvent être des plants génétiquement modifiés, il appartient au professionnel, tenu ainsi qu'il a été dit à une

obligation de transparence et de loyauté, de démontrer, soit que des plants n'entrent pas dans le champ d'application du principe de précaution érigé par la réglementation européenne transposée en France, soit que la sécurité est garantie par la mise en œuvre de conditions de précaution.

Pour indiquer que ces plants sont des OGM, le prévenu se réfère notamment à une indication des gendarmes dans le procès-verbal de synthèse que le tribunal ne reprendra pas, ce document n'étant pas une pièce de procédure mais seulement l'interprétation des faits qu'en a son rédacteur.

En revanche, lorsqu'il a été entendu le 2 août 2016, Martin Dévaud, responsable de production auprès de la société NIDERA Semences France, a expressément déclaré « L'entreprise a pour vocation de multiplier la génétique de nos tournesols semences, mâle-femelles (sic), nous revendons ensuite ces liniers multiplier (sic) à des clients, notamment des semenciers » et « Nous avons donc un contrat avec Monsieur BELTRAN DE BALANDA qui est agriculteur et qui multiplie du tournesol semences pour notre compte. Il s'agit de la troisième année que nous travaillons avec cette personne. Je vous remets ledit contrat. ».

La personne responsable de la production de la société qui a fourni la variété semée dans le champ dit ainsi clairement que le travail de cette société est de travailler la génétique de ses plants et semences. L'affirmation de la SAS SYNGENTA FRANCE selon laquelle la variété cultivée dans ce champ n'était pas OGM, ou VRTII, méritait dès lors plus qu'une simple dénégation.

Or, le contrat passé entre la SAS NIDERA Semences France et M. Bertran de Balanda prévoit que le désherbage doit être effectué au moyen, notamment, d'un produit qui s'appelle le PULSAR 40. La fiche technique de ce produit indique qu'il offre un champ d'application très large : il détruit donc une grande gamme de plantes puisqu'il s'agit d'un herbicide. Il est expressément précisé qu'il s'utilise exclusivement sur les variétés tolérantes à cet herbicide, identifiées par la marque Clearfield et que l'appliquer sur d'autres variétés conduit à la destruction de la culture en quelques jours : cet herbicide détruit les tournesols et seules lui résistent les plantes dotées d'une protection contre la substance chimique qu'il contient, les autres mourant très rapidement. L'utilisateur est également averti qu'il doit vérifier l'état de la législation du pays importateur en cas d'exportation : tous les pays n'acceptant pas l'utilisation d'un tel produit chimique. Enfin, le fabricant de l'herbicide décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences qui pourraient résulter des résistances des plantes qui affecteraient l'efficacité du produit et, surtout, prévient que des repousses de tournesols adventices (tournesols détruits par l'herbicide et communément appelé tournesol sauvage selon le professionnel lui-même) peuvent redémarrer par les bourgeons auxiliaires si l'application du produit chimique est trop tardive : l'utilisation de cet herbicide est donc indispensable et ne peut pas être évitée.

Un tournesol qui résiste à un produit herbicide, au spectre large, si puissant qu'il peut détruire des tournesols non résistants à ses effets en seulement quelques jours et qui n'est pas autorisé par tous les pays, est une plante qui résiste aux traitements herbicides, ou VRTII. Il s'agit donc bien d'une plante génétiquement modifiée, la plante originelle pouvant d'ailleurs réapparaître sur ses bourgeons auxiliaires.

Le champ de tournesols « fauché » par le prévenu était donc un champ de tournesols génétiquement modifiés.

Le professionnel ne met en avant aucune précaution particulière qui aurait encadré

cette dissémination.

Les conséquences et la question de l'existence d'un fait justificatif.

Ainsi qu'il a déjà été dit, en droit, la première des conséquences, puisque le responsable de production de la société a clairement indiqué que la récolte devait être mise sur le marché, est que l'infraction reprochée à M. Meunier doit être celle prévue par l'article L. 671-15 du code rural : la destruction d'une parcelle de culture d'organismes génétiquement modifiés autorisée aux fins de mise sur le marché.

La deuxième des conséquences est de conclure que la partie civile ment en affirmant qu'il n'y avait aucun OGM dans ce champ. Et une première remarque s'impose : aucune autorisation n'a été donnée au titre de cette parcelle.

Or, ainsi qu'il a été rappelé, la loi impose une obligation de transparence et de loyauté aux professionnels des semences en matière d'OGM. Force est de constater que cette obligation n'a pas été respectée lors de la mise en semis du champ, qu'elle ne l'a pas été pendant l'enquête et qu'elle ne l'est toujours pas devant cette juridiction, alors que ce sont plus de 750 000 € qui sont réclamés au prévenu, au delà d'une condamnation pénale.

Il demeure que la loi n'efface pas un délit au seul motif que ce délit venait répondre à une autre infraction. Pour que tel soit le cas, la loi exige des conditions qui, concrètement, tiennent à la légitime défense. Ainsi, l'auteur de violences volontaires n'est pas coupable d'un délit s'il a commis des violences pour se défendre de manière proportionnée contre une agression contemporaine à sa défense. En revanche, le voleur de plants de cannabis sera condamné pour vol alors même que la détention du plant de cannabis était illégale.

Par conséquent, M. Meunier ne peut pas plaider la relaxe au seul motif qu'il a participé à la destruction d'un champ illicite.

En revanche, il invoque un état de nécessité. L'état de nécessité, très voisin de la légitime défense, ne peut être invoqué qu'en présence d'un danger réel ou effectif, pour soi-même ou pour autrui, actuel ou imminent et nécessairement momentané, « injuste », qui a entraîné une réponse nécessaire et mesurée.

Que cette plantation de tournesols n'ait pas été déclarée comme OGM en fait un acte de dissémination qui n'était pas autorisé par la loi. Aucune précaution particulière, pourtant obligation légale, n'avait été mise en œuvre puisque le caractère génétiquement modifié du tournesol était caché. La situation rencontrée par le prévenu était donc « injuste » au sens de l'état de nécessité.

Les décisions du Conseil d'État et de la Cour de Justice de l'Union Européenne démontrent l'existence d'actions intentées par des tiers afin de faire respecter un droit européen contemporain aux faits dont est saisi cette juridiction. Ces procédures s'inscrivent dans une action générale, antérieure à la promulgation de ce droit, lui-même issu de débats. Mais de telles actions collectives et générales sont de peu d'intérêt au regard de l'examen de l'état de nécessité dans une procédure pénale. En effet, ce état doit être étudié au regard des faits eux-mêmes, dans leur particularité, au-delà de toute action ou discussion générale. Autrement dit, c'est parce qu'il existait un péril imminent que l'action de « fauchage » peut trouver une justification.

Ces cultures permettent, et même imposent pour éradiquer les repousses et la

réapparition de la plante originaire dans les bourgeons secondaires, un usage, clairement intensif, des pesticides et herbicides. Les notices d'utilisation de ces produits chimiques soulignent qu'ils sont polluants, dangereux pour la santé et l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, nécessitent des actions urgentes (retirer les vêtements et appeler les secours) en cas de contact avec la peau, ingestion ou inhalation. Leur action conjuguée, puisque ce sont plusieurs produits chimiques qui sont utilisés dans un même champ, est objectivement inconnue dans ses effets sur les organismes végétaux et animaux, notamment ceux qui, pour certains, vivent dans l'eau des cours d'eau, nappes et mers dans lesquels l'eau de ruissellement de ces champs se déverse, et, pour d'autres, poussent ou vivent à proximité du champ ou le traversent s'agissant des animaux. Ces produits modifient l'environnement de manière durable, voire irréversible comme l'explique la directive européenne ainsi que cela sera expliqué plus bas. Ainsi, la résistance des adventices à ces produits, qui ne cesse de croître, conduit à encore plus d'utilisation de produits chimiques jusqu'à leur innocuité et au risque majeur de développement de plantes que rien ne peut détruire ou contenir.

Ces produits représentent donc un réel danger dont la réalité est avérée par de nombreuses études scientifiques. Et, au delà de toute étude, il est une évidence que la consommation de produits chimiques n'est pas saine pour l'homme ou l'animal et que son utilisation a des conséquences sur l'évolution des végétaux et il est démontré que des organismes vivants qui font ensuite partie de l'alimentation humaine les concentrent et contaminent donc l'humain, et ce alors même que certains de ces consommateurs pensaient avoir pris des précautions pour s'assurer une alimentation pauvre, voire exempte, en de tels produits.

Quelques exemples concrets permettent d'évaluer l'importance de ce danger : ces produits polluent l'eau que l'être humain utilise pour sa vie, le pollen de ces plantes est butiné et conduit à la production de miel consommé par l'être humain, les poissons accumulent les produits chimiques dans leur chair consommée par l'être humain. Au delà du risque sanitaire, il existe un danger économique majeur pour des tiers : l'apiculteur perd sa production, les consommateurs se détournent des produits de la mer, l'agriculteur « biologique » perd son label. C'est au demeurant toute la filière de production sans produit chimique, voire qui utilise ces produits de manière dite raisonnée, qui est mise en danger par la prolifération de telles cultures.

Dès lors que ces traitements sont recommandés, voire imposés, par le propriétaire fournisseur du plant ou de la semence, ils font partie de la culture elle-même et caractérisent le danger, au delà de tout danger que la dissémination et la consommation d'un OGM peuvent constituer en elles-mêmes.

Or, sur ce point, c'est bien parce qu'il existe un risque inhérent à la culture OGM elle-même que la législation européenne a, de fait, interdit la culture en plein champ, sans que des précautions maximales n'aient été mises en œuvre. La directive européenne prend en effet en compte le fait que « les organismes vivants disséminés dans l'environnement, en grande ou en petite quantité, à des fins expérimentales ou en tant que produits commerciaux, peuvent se reproduire dans l'environnement et franchir les frontières nationales, affectant ainsi d'autres États membres » et « Une telle dissémination peut produire des effets irréversibles sur l'environnement ». Concrètement, le risque, qui est ici synonyme de danger puisque les effets peuvent être irréversibles, est la prolifération des caractéristiques des plantes modifiées aux autres plantes, par pollinisation, mais également par repousses, et de manière générale, ainsi que le professionnel le reconnaît lui-même en en déniait toute responsabilité, par développement de résistances aux produits chimiques.

L'existence d'un danger est donc établi.

Ce danger trouvant sa source dans le champ lui-même, il était effectif et actuel, et allait être aggravé par la récolte qui devait intervenir trois semaines plus tard. Il était temporaire, car liée à l'activité culturale et la destruction du champ y a mis un terme.

Portant essentiellement atteinte à la sécurité de l'environnement et la sécurité sanitaire, ce danger existait non seulement pour le prévenu mais également pour des tiers, « l'ensemble de la population » pour reprendre les termes de la loi de l'Union. Les effets de ce danger sont particulièrement désastreux puisqu'il s'agit de la contamination irréversible de l'environnement, ces termes étant encore une fois ceux de la loi de l'Union. Mettre un terme à un danger général, insidieux, aux effets irréversibles sur l'environnement et la santé et qui porte atteinte à toute une collectivité, en détruisant quelques 3 ha, portant certes une atteinte financière à un agriculteur, dans le cadre d'une action qui n'était pas dirigée à raison de l'identité de cette personne, et à un professionnel qui invoque un préjudice dont il ne communique d'ailleurs pas les éléments qui permettent de le chiffrer, répond à l'exigence de proportionnalité exigée par la notion d'état de nécessité.

Cette action, la destruction de 3 ha de culture OGM non autorisée, était donc commandée par la nécessité de protéger des intérêts généraux essentiels immédiatement mis en danger par cette culture, sans que la protection des intérêts pécuniaires des auteurs de cette plantation ne puissent être utilement opposés aux intérêts défendus par le prévenu.

Yves Meunier sera donc renvoyé des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

La constitution de partie civile de la SAS SYNGENTA FRANCE venant aux droits de la SAS NIDERA Semences France sera déclaré recevable mais elle sera déboutée de ses prétentions en l'état de la relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MEUNIER Yves, SAS SYNGENTA FRANCE venant aux droits de la SAS NIDERA Semences France et DEVAUD Martin.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requalifie les faits de **DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION** commis le 1er août 2016 à ELNE reprochés à MEUNIER Yves, Michel en **DESTRUCTION DE PARCELLE DE CULTURE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES AUTORISEE AUX FINS DE MISE SUR LE MARCHÉ** commis le 1er août 2016 à ELNE, faits prévus par ART.L.671-15 AL.1 3° C.RURAL. ART.L.533-5, ART.L.533-6, ART.R.533-25, ART.R.533-46 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.671-15 AL.1, AL.6 C.RURAL.;

Relaxe MEUNIER Yves, Michel des faits ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la SAS SYNGENTA FRANCE
venant aux droits de la SAS NIDERA Semences France ;

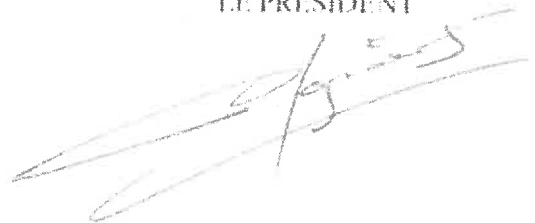
Déboute la partie civile de ses demandes en l'état de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme à
l'original établie en *M* pages
pour le directeur de greffe du
tribunal judiciaire de
PERPIGNAN

